

2. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un rapport d'évolution doit être complété dans l'intervalle d'une période entre 6 et 12 heures ou trois mois d'intervention, au choix de l'intervenant de la santé.»

3. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements», par le remplacement :

1^o à «**Acupuncture**», de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

2^o à «**Chiropratique**», de «40,50 \$» par «42,00 \$»;

3^o à «**Ergothérapie**», de «46,00 \$» par «53,25 \$»;

4^o à «**Physiothérapie**», de «Traitement, par séance 47,00 \$» par «Traitement dispensé par un physiothérapeute, par séance 53,50 \$» et «Traitement dispensé par un technologue en physiothérapie, par séance 47,00 \$»;

5^o à «**Podiatrie**», de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

6^o à «**Psychologie**», de «94,50 \$» par «105,00 \$».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements» et à «**Soins à domicile**» par :

1^o le remplacement de «Traitement de physiothérapie, par séance 50,00 \$» par «Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$»;

2^o l'insertion, après «Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$» de «Traitement d'un technologue en physiothérapie, par séance 53,50 \$»;

3^o le remplacement, pour les soins infirmiers, de «64,62 \$» par «66,50 \$».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 2, sous «services professionnels», par le remplacement :

1^o à «**Ergothérapie**», pour les rapports, de «25,00 \$» par «30,00 \$»;

2^o après «**Orthophonie**», de toute cette section par «Par séance 83,00 \$»;

3^o à «**Physiothérapie**», pour les rapports, de «25,00 \$» par «30,00 \$».

6. Les soins et traitements ainsi que les services professionnels fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78424

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 328 de la Loi, les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bélanger, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0H7, téléphone (418) 266-4949 poste 5975, courriel : julie.belanger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
LOUISE OTIS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 15.1°)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du titre II du livre II par le suivant :

«UNITÉS DE CLASSIFICATION, SECTEURS ET GROUPES D'UNITÉS».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail sont ceux apparaissant à l'annexe 1.1.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 1.1

(a. 4.1)

Groupes d'unités concernant l'imputation des atteintes auditives causées par le bruit qui ne résultent pas d'un accident du travail

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 34410, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54210, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100

Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1
F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59130, 59140, 59150, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040
H	58010, 58020, 58030, 58040, 58050, 58060, 58070, 58080, 58090

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78425